

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES  
LITTORAUX (PPRL)  
sur la commune de NARBONNE  
(Département de l'Aude)**



Enquête publique préalable à l'approbation du  
projet de PPRL

Dossier présenté par la Direction  
départementale des  
Territoires et de la Mer, du département de  
l'Aude

Enquête du 08 août 2016 au 09 septembre  
2016 inclus

Commissaire enquêteur Michel BOSSOT

Les conclusions et avis motivés de l'enquête publique font l'objet d'un  
document distinct qui constitue la seconde partie du présent document

# SOMMAIRE

## **A – RAPPORT du COMISSAIRE ENQUETEUR**

<b>I</b>	<b>PRESENTATION DE L'ENQUETE</b> .....	page 3
I.1	Objet du dossier mis à l'enquête	
I.2	Contexte territorial	
I.3	Nature de l'enquête	
I.4	Contexte règlementaire	
I.5	Le projet soumis à l'enquête	
I.6	Désignation du commissaire enquêteur	
<b>II</b>	<b>ORGANISATION DE L'ENQUETE</b> .....	9
II.1	Réunions préalables et visites préliminaires	
II.2	Dispositions principales de l'arrêté préfectoral	
II.3	Publicité de l'enquête	
II.4	Documents mis en enquête	
<b>III</b>	<b>DEROULEMENT DE L'ENQUETE</b> .....	14
III.1	Visites du public et observations durant l'enquête	
III.2	Appréciations sur le déroulement de l'enquête	
<b>IV</b>	<b>EXAMEN</b> des observations enregistrées, de l'avis du conseil municipal et compte-rendu de la rencontre avec M. le Maire...	17
IV.1	Analyse des observations enregistrées	
IV.2	Avis du conseil municipal	
IV.3	Rencontre du commissaire enquêteur avec M. le Maire	
<b>V</b>	<b>SYNTHESE</b> des observations.....	22
<b>VI</b>	<b>PROCES-VERBAL</b> de synthèse de l'enquête publique.....	24
<b>VII</b>	<b>MEMOIRE</b> en réponse de la DDTM.....	24

## **B – CONCLUSIONS et AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR, dont le sommaire figure dans la page de garde de B.**

## **C – ANNEXES au RAPPORT, au nombre de 12**

# **A – RAPPORT du COMISSAIRE ENQUETEUR**

## **I – PRESENTATION DE L'ENQUÊTE**

### **I.1 - Objet du dossier mis à l'enquête :**

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux (PPRL) de la commune de Narbonne est un document réalisé par l'Etat qui fait connaître les zones à risques aux populations et aux aménageurs sur la commune de Narbonne. Il réglemente l'utilisation des sols en tenant compte des risques naturels de submersion marine et de l'impératif de non aggravation des risques pour les populations.

A ce titre, il conditionne les documents d'urbanisme locaux par un zonage s'appuyant sur la définition d'un événement de référence, auquel sont appliquées plusieurs hypothèses permettant l'intégration du changement climatique.

Le règlement du PPRL va de la possibilité de construire sous certaines conditions jusqu'à l'interdiction pure et simple dans le cas où l'intensité prévisible des risques ou la non aggravation des risques le justifie. Elle permet ainsi d'orienter les choix d'aménagement dans les territoires couverts afin de réduire les dommages aux personnes et aux biens.

Le PPRL définit également les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers exposés et aux collectivités.

### **I.2 - Contexte territorial :**

#### **□ Les caractéristiques socio-économiques :**

La commune de Narbonne compte une population de 51.869 habitants (INSEE – 2012) sur une superficie de 173 km<sup>2</sup>.

La majorité de la population se répartit sur deux secteurs distincts, d'inégale importance : la ville de Narbonne proprement dite et la station balnéaire de Narbonne-Plage en bordure de mer.

La commune de Narbonne est située à un carrefour autoroutier important et dispose d'un potentiel d'attractivité considérable. Les enjeux sont donc très forts sur le plan de l'urbanisation. La pression foncière sur son territoire est par conséquent notoire.

Par ailleurs, Narbonne fait partie, avec les autres communes du littoral audois, d'une zone économique, touristique et industrielle, générée par la dynamique de la nouvelle Région et la proximité de l'Espagne.

#### ❑ **La localisation et les caractéristiques du site :**

Le littoral maritime de la commune de Narbonne présente une double localisation :

- ▶ d'une part le bord de mer avec une plage rectiligne sablonneuse qui s'étend sur 4,3 km, et qui se continue à l'est par la plage de Fleury d'Aude, et à l'ouest par la plage de Gruissan.
- ▶ d'autre part le rivage de l'étang de Bages qui est le troisième étang littoral de la Région avec une superficie de 2.600 ha répartis entre plusieurs communes, et dont la dimension le situe après l'étang de Thau (7.000 ha) et l'étang de Salses-Leucate (4.000 ha)

### **I.3 – Nature de l'enquête :**

Conformément aux articles L.562-3 et R.562-8 du Code de l'Environnement, l'approbation du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de la commune de Narbonne doit être précédée d'une enquête publique menée dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 à L.123-19 ainsi que des articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, lors de l'élaboration du PPRL.

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique sont prises en considération par le maître d'ouvrage et peuvent conduire à modifier le projet avant son approbation par le Préfet.

La présente enquête publique porte donc sur le projet d'instauration d'un PPRL sur la commune de Narbonne.

Ce document a pour effet la constitution d'une servitude d'utilité publique conformément aux articles L.126-1, R.126-1 et suivants du code de l'Urbanisme ainsi que l'article L.562-4 du code de l'Environnement, aux fins de prescriptions pour la protection des personnes et des biens.

## **I.4 - Contexte règlementaire :**

Par arrêté n° 2012213-007 du 11 octobre 2012 (prorogé par arrêté DDTM-SPRISR-2015-021 du 07 octobre 2015) Monsieur le Préfet de l'Aude a prescrit la réalisation d'un plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur la commune de Narbonne.

Le périmètre d'étude est l'ensemble du territoire de la commune de Narbonne. Les risques pris en compte sont la submersion marine et l'action mécanique des vagues.

Le cadre juridique des PPRL, qui constituent la déclinaison littorale des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) institués par la loi Barnier de 1995, a été formalisé par la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les PPRN en y intégrant également l'impact du changement climatique.

Par souci de cohérence, cette politique a été déclinée sous la forme d'un « Guide Régional d'élaboration des Plans de prévention des risques littoraux », applicable sur le pourtour du Golfe du Lion après avoir été validé en Comité de l'Administration Régionale le 10 novembre 2011.

Présenté sous forme de plaquette, ce guide est un document didactique réalisé en complément de la doctrine nationale, et qui tient compte des caractéristiques locales, tout en harmonisant au niveau inter régional les règles à appliquer.

Il explique comment ont été déterminés les niveaux marin de référence (+2m NGF) et de l'aléa 2100 (+2.40m NGF) :

- en partant des données historiques accumulées depuis plus de 30 ans (et jusqu'à 50 ans)
- analyses statistiques qui ont été corroborées par les observations des plus fortes tempêtes (1982 et 1997)
- complétées par la modélisation avec intégration des marges d'incertitudes liées aux mesures et des intervalles de confiance inhérents aux modélisations.

Les PPRN sont régis par les articles L.562-1 à L.562-9 du Code l'Environnement. Ils ont pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens en tenant compte des phénomènes naturels.

Pour ce faire les PPR ont pour objet (article L.562-1 du code de l'environnement) :

*« 1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole,*

*forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.*

*2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1°.*

*3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers. »*

Le PPRL de Narbonne a été établi, à l'initiative du Préfet et sous son autorité, par les services de l'Etat ( la DDTM ) à l'échelle de la commune, en association avec cette collectivité territoriale et en concertation avec la population.

Il est multi-aléas, c'est-à-dire qu'il prend en compte l'intégralité des risques de submersion marine liés au caractère littoral de la commune.

L'enquête publique portant sur le projet de PPRL est organisée conformément aux dispositions de l'article R.562-8 du Code de l'Environnement.

## **I.5 - Le projet soumis à enquête :**

Le secteur de Narbonne Plage et du pourtour de l'étang de Bages situé sur la commune de Narbonne, a été identifié comme présentant des risques de submersion marine.

Les études et les constatations réalisées montrent qu'à partir de la fin du 19<sup>ème</sup> siècle, ce littoral est devenu un milieu particulièrement attractif et que l'urbanisation de la commune s'est considérablement développée durant la seconde moitié du 20<sup>ème</sup> siècle et particulièrement depuis la fin des années 60.

Sur le littoral, cette urbanisation s'étire en bordure de mer depuis la limite de la commune de Gruissan à l'ouest et la limite de la commune de Fleury à l'est.

Les zones s'étendant depuis l'agglomération de Narbonne et jusqu'à son littoral, tant sur l'étang que en bord de mer, ont été identifiées par des relevés topographiques LIDAR.

Ensuite, les différentes études techniques servant de base à l'élaboration du PPRL ont été menées depuis 2012 et ont donné lieu à de multiples échanges avec la commune de Narbonne : courriers entrecoupés de réunions techniques afin d'arbitrer les divergences de vues entre la commune et les services de l'Etat.

La démarche a présenté plusieurs phases :

- la détermination de l'aléa en tenant compte d'une élévation du niveau marin pour l'horizon 2100.
- l'analyse des enjeux et de leur vulnérabilité (recherche des biens, activités et populations concernées)
- l'élaboration des règlements et des zonages règlementaires suite au croisement aléa/enjeux.

Deux phénomènes peuvent être à l'origine de la submersion marine :  
L'élévation du niveau de la mer et l'action mécanique des vagues.

La carte dite d'aléas a été dressée à partir :

- de l'aléa de référence qui prend en compte l'évolution du niveau marin à court terme ;
- de l'aléa à l'échéance 2100 qui intègre l'évolution estimée du niveau marin à cette échéance.

Le règlement et le zonage règlementaire découlent de l'analyse croisée des aléas et des enjeux sur les territoires étudiés.

In fine cinq zones ont été définies dans le projet de zonage règlementaire :

#### ◆ **Secteurs situés dans les espaces urbanisés**

**la zone RL1** (rouge) exposée à un aléa de submersion marine fort : inconstructible par principe (ne pas augmenter les enjeux) sauf autorisations limitées de façon à permettre l'évolution contrôlée du bâti existant.

**la zone RL2** (bleue) : constructible avec prescriptions : exposée à un aléa de submersion marine 2100 modéré : compte tenu de l'urbanisation existante ou future, il convient d'y permettre un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques ;

**la zone RL4** (quadrillée en rouge) exposée à un aléa de submersion marine modéré lié au changement climatique (2100) : constructible avec des prescriptions pour les nouvelles constructions devant permettre de répondre aux évolutions prévisibles d'ici la fin du siècle.

◆ **Secteurs situés en dehors des espaces urbanisés**

**la zone RL3** (orange) inconstructible parce que exposée à un aléa de submersion marine fort ou modéré : il convient d'y préserver les capacités de stockage ou d'évacuation de l'eau provenant de la submersion en y interdisant les constructions nouvelles et en encadrant très strictement les cas de dérogation.

◆ **Secteurs soumis à l'action mécanique des vagues**

**la zone RLh** (quadrillée en vert) exposée au déferlement et au jet de rive avec projection d'éléments solides (sable, galets...) : inconstructible.

**I.6 - Désignation du commissaire enquêteur :**

Par décision n° 00016000077/34 du 10/05/2016, Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, M. Michel BOSSOT, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées honoraire, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux sur la commune de Narbonne.





## **II - ORGANISATION de l'ENQUETE :**

### **II.1 Réunions préalables et visites préliminaires des sites :**

#### **☐ Réunion d'organisation le 29 mai 2016 avec la DDTM de l'Aude :**

Le commissaire enquêteur a été reçu par M. PRESTAT responsable au sein de la DDTM de l'Unité Prévention des Risques Majeurs (UPRIM) accompagné de son adjoint M. SAEZ, dans les bureaux de la DDTM à Narbonne (le SATEM).

M. PRESTAT a expliqué le principe d'élaboration du PPRL, sur la base des textes réglementaires, notamment la circulaire du 27 juillet 2011, et en commentant le « Guide Régional d'élaboration du PPRL », document didactique dont la présentation et les développements sous forme de plaquette illustrée en font un outil pédagogique très abordable pour le public.

Il s'avère que les tempêtes, et particulièrement celle de 1997, comparable à celle de 1982, rendent indispensable l'établissement d'un PPRL.

Est présenté le dossier prévu pour être mis à l'enquête, dans sa forme quasi définitive puisque reste seulement, pour le finaliser, à tenir compte des résultats de la consultation des Personnes et Organismes Associés.

Est exposée la démarche PPRL : objectifs/processus d'élaboration/effets et portée.

Sont ensuite examinés en détail :

- la détermination des aléas
- l'identification des enjeux
- la conception du zonage et du règlement.

Enfin, sont fixés le choix des mairies sièges de l'enquête, ainsi que les dates et heures des permanences, à proposer à M. le Préfet pour la prise de son arrêté qui prescrira l'ouverture de l'enquête publique.

#### **☐ Réunion de prise de contact avec les responsables de la commune de Narbonne le 12 juillet 2016 au matin :**

Premier objectif la remise et présentation du dossier d'enquête complet et définitif par M. PRESTAT au commissaire enquêteur, dans les locaux de la DDTM à Narbonne.

Puis, réunion à la mairie avec M. LAPENA, Directeur de l'Urbanisme pour la commune de Narbonne, et avec M. BONAVIA son adjoint Responsable de la Planification.

Après avoir rapidement arrêté les modalités pratiques de tenue des permanences et des registres, fut soulignée entre tous les participants l'importance de la phase de concertation et d'association avec la municipalité amorcée depuis 2012 et qui a permis d'aboutir début 2016 à un consensus sur le projet, à partir duquel une large information a pu être organisée pour les habitants pendant un mois.

Mais il avait paru opportun de rappeler que sur quatre années, six réunions techniques s'étaient tenues, entrecoupées d'échanges de courriers entre la D.D.T.M. et la mairie, pour l'élaboration des différents documents du PPRL, étape par étape, avec le souci d'arbitrer les divergences de vues pouvant exister entre la Commune et les services de l'Etat.

Enfin, le commissaire enquêteur a coté et paraphé les registres et les documents des dossiers à déposer dans chacune des deux mairies.

#### ❑ **Visite des sites concernés le 12 juillet 2016 après-midi :**

En étant accompagnés par M. HECTOR, Directeur des Services de la commune pour Narbonne-Plage, à même de fournir toutes précisions, les responsables de la DDTM et le commissaire enquêteur se sont rendus sur différents sites repérés comme ayant donné lieu, au cours de la préparation du PPRL, à des échanges de vue suivis entre la DDTM et la commune (tant auprès des Elus que des Services Techniques) :

- ▶ le secteur s'étendant depuis Les Karantes et jusqu'au port,
- ▶ le camping des Roses et l'aire de stationnement municipale prévue pour les camping-cars,
- ▶ les zones les plus menacées de submersion à l'intérieur des espaces urbanisés de Narbonne-Plage,
- ▶ la transition entre des parcelles contigües mais classées les unes en zone RL2, les autres en RL4 selon les critères de la Notice.

Le retour sur Narbonne s'est effectué en s'arrêtant à La Nautique pour y examiner les différents zonages et valider les observations de la commune relatives au périmètre des espaces urbanisés.

## **II.2 Dispositions principales de l'arrêté préfectoral :**

L'ouverture de l'enquête publique a été prescrite par l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2016-022 en date du 19 juillet 2016 pris par Monsieur le Préfet de l'Aude, cet arrêté annulant et remplaçant l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2016-018 en date du 14 juin 2016.

Les dispositions principales prévues par cet arrêté sont les suivantes !

- Enquête publique d'une durée totale de 33 jours consécutifs, du lundi 08 août 2016 inclus au vendredi 09 septembre 2016 inclus.
- Le siège de l'enquête publique est fixé à la Mairie de Narbonne – Services Techniques quai Dillon et à la Mairie annexe de Narbonne-Plage.
- Dossier consultable en mairie de Narbonne et en mairie annexe de Narbonne Plage, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude à l'adresse suivante :  
<http://www.aude.gouv.fr/pprl-de-narbonne-r1510.html>.
- Le dossier comprend les pièces établies par la D.D.T.M. de l'Aude, responsable du projet :
  - les quatre arrêtés préfectoraux de prescription,
  - le courrier de consultation des personnes et organismes associés
  - le bilan de la concertation,
  - une note de présentation et ses annexes,
  - un règlement et ses annexes,
  - la carte des enjeux pour chacun des 3 secteurs de la commune : Narbonne Plage, Narbonne-centre nord, Narbonne-centre sud,
  - la carte des aléas de référence et à l'horizon 2100, pour chacun des 3 secteurs,
  - la carte de zonage règlementaire, pour chacun des 3 secteurs.
- Permanences assurées par le commissaire enquêteur pour la réception du public :

en Mairie annexe de Narbonne Plage :

- ★ mercredi 17 août 2016 : 9h00 - 12h00
- ★ vendredi 26 août 2016 : 13h30 - 17h00
- ★ vendredi 09 septembre 2016 : 13h30 - 17h00

en Mairie de Narbonne-ville, quai Dillon :

- ★ mercredi 17 août 2016 : 15h00 - 18h00
- ★ vendredi 26 août 2016 : 8h15 - 11h15
- ★ vendredi 09 septembre 2016 : 8h15 - 11h15

- Le public pourra également adresser au commissaire enquêteur ses observations, propositions et contre-propositions par voie postale au siège de l'enquête ou par courriel sur la boîte aux lettres du Service Prévention des Risques et Sécurité Routière de la DDTML de l'Aude – Unité Prévention des Risques Majeurs :  
[ddtm-sprisir-uprim@auode.gouv.fr](mailto:ddtm-sprisir-uprim@auode.gouv.fr) (Elles seront jointes au registre)

- A l'issue de l'enquête publique, les registres mis à la disposition du public dans les mairies seront clos par le commissaire enquêteur. Celui-ci disposera d'un délai d'un mois pour remettre le dossier d'enquête, son rapport et ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de l'Aude.
- Copies du rapport et des conclusions motivées seront déposées en mairie de Narbonne et à la Direction départementale des Territoire et de la Mer pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique. Ces documents seront également consultables sur le site des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/pprl-de-narbonne-r1510.html>
- A l'issue de la procédure d'enquête la décision d'approbation du PPRL relèvera de Monsieur le Préfet de l'Aude.

### **II.3 Publicité de l'enquête :**

#### **☐ Publicité règlementaire dans la presse régionale et locale :**

- ⇒ La DDTM a publié l'avis au public d'ouverture de l'enquête dans la rubrique des annonces légales des quotidiens suivants :
  - Le Midi Libre du vendredi 22 juillet 2016
  - L'Indépendant du vendredi 22 juillet 2016
- ⇒ Cet avis a été renouvelé dans les 8 premiers jours de l'enquête par un rappel paru dans :
  - Le Midi Libre du mercredi 10 août 2016
  - L'Indépendant du mercredi 10 août 2016

Ces avis ont été joints au rapport en pièces annexes n° 3 à n° 6.

#### **☐ Affichages :**

L'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été affiché en différents endroits sur le territoire de la commune de Narbonne.

- Les affiches règlementaires de format A2 (42 x 59 cm) sur fond jaune ont été placées à la mairie de Narbonne, à la mairie annexe de Narbonne-Plage et dans les locaux des Service Techniques de la commune au 10, quai Dillon.
- Sur panneaux rigides, trois affiches supplémentaires de format A2 ont été placées sur les entrées de Narbonne-Plage plus une à la capitainerie du port, ainsi qu'une à la capitainerie du port de La Nautique.

- ➔ Des affiches au format A3 ont été placées dans les sites secondaires, (tel que Montplaisir.)
- ➔ Des affiches de format A3 ont également été placées dans différents locaux fréquentés par le public.

□ **Autres parutions et informations :**

L'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/pprl-de-narbonne-r1510.html>

## **II.4 Documents mis à la disposition du public :**

### **Dossier en Mairie :**

Le dossier mis à la disposition du public à la mairie de Narbonne et à la mairie annexe de Narbonne-Plage durant la durée de l'enquête était composé des documents suivants :

- 1 ▶ Un registre d'enquête** coté et paraphé par le commissaire enquêteur.
- 2 ▶ Pièces administratives :**
  - ▶ Arrêté préfectoral de prescription du PPRL, N° 2012213-007 du 11 octobre 2012
  - ▶ Arrêté préfectoral de prorogation, DDTM-SPRISR620156021 du 7 octobre 2015
  - ▶ Arrêté préfectoral de prescription de l'enquête publique, DDTM-SPRISR-2016-018 du 14 juin 2016,
  - ▶ Arrêté préfectoral de prescription de l'enquête publique annulant et remplaçant le précédent. DDTM-SPRISR-2016-022 du 19 juillet 2016
  - ▶ avis au public de l'ouverture de l'enquête publique.
- 3 ▶ Note de présentation et ses annexes :**
  - ▶ note de présentation du PPRL
  - ▶ bilan complet de la concertation
  - ▶ guide régional d'élaboration des PPRL
- 4 ▶ Règlement et ses annexes :**
  - ▶ texte du projet de règlement
  - ▶ circulaire du 27/07/2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.
  - ▶ guide de mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité (4 documents)

**5 ▶ Cartographies :**

- ▶ cartes d'aléas actuels
  - » carte de Narbonne Plage
  - » carte de Narbonne centre partie nord
  - » carte de Narbonne centre partie sud
- ▶ cartes d'aléas à l'horizon 2100  
mêmes cartes que pour les aléas actuels
- ▶ cartes des enjeux  
une carte pour Narbonne Plage et deux pour Narbonne centre
- ▶ cartes du zonage règlementaire  
mêmes cartes que pour les aléas actuels.

**6 ▶ Information du public :** récapitulatif des réponses apportées aux demandes d'information et remarques du public.

**7 ▶ Consultation des personnes et organismes associés :**  
notamment le conseil municipal de la commune de Narbonne et le conseil départemental de l'Aude.

**Dossier sur le site internet** des services de l'Etat dans l'Aude, consultable pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante :

**<http://www.aude.gouv.fr/pprl-de-narbonne-r1510.html>**

### **III – DEROULEMENT de l'ENQUETE :**

#### **III.1 Visites du public et observations durant l'enquête :**

**Le 08 août 2016 : en mairie annexe de Narbonne-Plage :**

M. COUDRAY vient formuler une observation qu'il traduit par une question écrite sur le registre d'enquête.

**Le 17 août 2016 : première permanence, à Narbonne-Plage (mairie annexe) de 9h à 12h :**

Trois personnes sont venues se renseigner, consulter le dossier et demander des explications au commissaire enquêteur :

M. et Mme RIGAL – M. BENAZETH

**Le 17 août 2016 : deuxième permanence, à Narbonne-ville (services techniques, quai Dillon) de 15h à 18 h :**

Aucune personne ne s'est présentée.

**Le 17 août 2016 :** la délibération du conseil municipal de la commune de Narbonne est jointe au dossier d'enquête dans les deux mairies.

**Le 23 août 2016 : à Narbonne-Plage :**

Une personne est venue consulter le dossier, sans inscrire d'observation ni indiquer son nom sur le registre.

**Le 26 août 2016 : troisième permanence, à Narbonne-ville de 8h15 à 11h15**

Aucune personne ne s'est présentée.

**Le 26 août 2016 : quatrième permanence, à Narbonne-Plage de 13h30 à 17h**

Deux personnes viennent rencontrer le commissaire enquêteur et lui demandent de leur expliquer le dossier : M. MOREL et M. MAINI.

**Le 06 septembre 2016 : à Narbonne-ville :**

Mme ARDITI, présidente de l'association ECCLA (Ecologie du Carcassonnais des Corbières et du Littoral Audois) vient déposer une contribution au nom de l'association : Mme ARDITI annote le registre d'enquête et lui agrafe un document écrit de quatre pages, signé d'elle-même, présidente, et de la secrétaire de l'association Mme ROQUES.

**Le 09 septembre 2016 : cinquième permanence, à Narbonne-ville de 8h15 à 1h15 :**

Il n'y a eu aucune visite du public.

**Le 09 septembre 2016 : sixième permanence, à Narbonne-Plage de 13h30 à 17h :**

Deux personnes viennent s'informer, consulter le dossier, et demandent au commissaire enquêteur de le leur expliquer : M. et Mme BERNEYRON.

**CLOTURE DE L'ENQUETE CE JOUR à :  
17h en mairie annexe de Narbonne-Plage  
18h en mairie de Narbonne-ville**

### III.2 Appréciations sur le déroulement de l'enquête :

Durant le temps de l'enquête, ce sont six observations qui ont été inscrites sur le registre déposé à la mairie de Narbonne-Plage et une sur celui déposé à la mairie de Narbonne-Ville.

D'autres personnes sont venues consulter le dossier pendant ou hors les permanences mais sans systématiquement annoter l'un des registres, si bien qu'il n'est pas possible d'en déterminer le nombre.

La totalité des personnes venues pendant les permanences avec l'intention de consulter le dossier, s'en sont remises au commissaire enquêteur pour se le faire expliquer étant donné la spécificité des phénomènes naturels à appréhender et la multiplicité des situations puis des cas analysés par le règlement.

Parmi les personnes qui ont rencontré le commissaire enquêteur, plusieurs ont exprimé leur satisfaction quant à l'accueil reçu et pour le temps passé auprès d'elles afin de les renseigner le plus complètement possible sur le projet (mode d'élaboration du zonage et incidence du règlement sur leur propriété). Quatre personnes l'ont d'ailleurs indiqué dans leurs observations. Le commissaire enquêteur a, quant à lui, apprécié de pouvoir consacrer le temps nécessaire aux personnes qui sont venues le rencontrer.

Le fait que deux réunions publiques se soient tenues dans les mois qui ont précédé l'ouverture de l'enquête, a permis d'annoncer le prochain lancement de cette enquête avec deux incidences : d'une part, donner une première information sur ce PPRL pour un grand nombre d'habitants, d'autre part, inciter les gens situés dans les zones concernées à venir rechercher des compléments en consultant le dossier en mairie et/ou en rencontrant le commissaire enquêteur.

Par ailleurs, l'installation de panneaux avec l'avis d'enquête sur fond jaune dans de nombreux points de la commune a largement contribué à informer le public de la tenue de l'enquête.

Affichage complémentaire EP PPRL Narbonne





## **IV - EXAMEN des observations enregistrées, de l'avis du conseil municipal et compte-rendu de la rencontre avec M. le Maire :**

### **IV.1 – Analyse des observations enregistrées :**

Les différentes observations inscrites sur les deux registres sont répertoriées de la manière suivante : la lettre indique la mairie de réception (P : Narbonne-Plage V : Narbonne-ville quai Dillon) puis le chiffre correspond à l'ordre chronologique.

#### **NARBONNE-PLAGE**

##### **P1 : M. COUDRAY :**

Il pose la question « pourquoi niveler » sur la plage les dunes de 40 à 50 cm de hauteur qui se forment pendant les périodes de fort vent marin et de mer agitée, et qui contribuent à l'engraissement de la plage ?  
Il admet que l'on soit amené à choisir entre la nature et les touristes, mais il estime qu'un compromis entre ces deux objectifs pourrait être établi.

##### **P2 : M. et Mme RIGAL :**

Ils sont venus rencontrer le CE., consulter le dossier d'enquête et demander des explications sur son élaboration, sur les objectifs et les conséquences du PPRL. Les échanges ont porté notamment sur les points suivants :

Ils s'accordent à reconnaître la nécessité d'un PPRL, le secteur où ils résident à Narbonne-Plage ayant été menacé par la submersion causée par la tempête de 1997, et déjà par celle de 1982.

Ils s'avouent très intéressés par la démarche suivie, telle qu'elle est exposée par le Guide Régional dont ils apprécient le caractère didactique, puis développée par la Note de présentation du projet de PPRL.

Ils saisissent la distinction entre l'aléa de référence (2010) et l'aléa 2100, les soixante centimètres retenus pour l'élévation prévisible du niveau marin avec le changement climatique leur paraissant raisonnables.

Ils adhèrent au fait que c'est le seuil de 50 cm de hauteur d'eau qui fixe la distinction entre les zones soumises à l'aléa fort de submersion marine et celles soumises à l'aléa qualifié de modéré. Ils se font expliquer que le niveau requis pour le terrain naturel et qui permet de classer telle parcelle en zone exposée à un aléa modéré et non pas à un aléa fort, se trouve relevé de la

cote 1,50 NGF (zone RL2) à la cote 1,90 NGF (zone RL4) pour les secteurs compris dans les espaces urbanisés mais où la densité actuelle des constructions conduit à réserver l'avenir en se projetant à l'horizon 2100.

Ils comprennent cette progression de la réglementation qui répond au souci de raisonner fin du siècle pour les enjeux futurs, et aussi de ménager des espaces non bâtis entre les constructions de manière à faciliter le stockage puis l'écoulement des eaux à évacuer après la submersion.

Ils se renseignent sur les travaux qui vont être rendus obligatoires pour les particuliers dans le délai de 5 ans, notamment la création de l'espace refuge à la cote 2,60 et les modalités de leur aide par l'Etat. Ils demandent que parallèlement à ces mesures qui prendront un certain temps et impliquent des moyens financiers nonobstant la subvention de l'Etat, les personnes reconnues vulnérables (âge, handicap) et les plus exposées puissent être secourues dans le cadre du P.C.S.

**P3 : M. BENAZETH :**

Il manifeste le même intérêt que M. et Mme. RIGAL pour le projet mis à l'enquête.

Il exprime le même souhait d'être renseigné et de se faire expliquer le dossier : la démarche suivie, et ensuite les conséquences pour la population de la commune de Narbonne.

Il estime que des travaux de protection mériteraient d'être étudiés.

Il signale qu'ayant déposé des observations dans d'autres enquêtes, il n'a pas eu après clôture des enquêtes, connaissance de la suite donnée à sa contribution. Le commissaire enquêteur lui explique que d'une façon générale les observations sont mentionnées dans le rapport, puis exploitées dans les conclusions à partir desquelles le C.E. formule son avis : tous ces documents sont consultables pendant un an sur le site internet précisé par l'arrêté du Préfet.

**P 4 : M. et Mme RIGAL :**

Revenus hors permanence pour approfondir leur connaissance du dossier, ils expriment leur satisfaction quant à la précision et à la qualité des informations reçues lors de la permanence du 17 août.

Ils posent la question de savoir si une étude visant la protection du littoral de Narbonne-Plage ne pourrait être entreprise ?

Car selon eux des ouvrages adéquats ne seraient-ils pas de nature à diminuer le risque de submersion ?

**P 5 : M. MOREL accompagné de M. MAINI :**

Ces deux personnes font preuve d'un grand intérêt pour la démarche suivie, tant au niveau du processus d'élaboration du PPRL qu'au niveau de l'établissement du projet de règlement.

Ils posent des questions sur les données statistiques des tempêtes et sur les niveaux de submersion qui ont pu être atteints et constatés.

Ils s'étonnent de ce que le risque des tsunamis n'ait pas été pris en compte alors que la méditerranée est une zone où le risque de fracture du fond sous-marin n'est pas à écarter, même si son caractère imprévisible empêche de raisonner en termes de probabilités.

Ils interrogent sur la précision des relevés topographiques du terrain naturel.

**P 6 : M. et Mme BERNEYRON :**

Venus prendre connaissance du dossier et se le faire expliquer, ils manifestent le même intérêt que les visiteurs ci-dessus pour le processus d'établissement du projet mis à l'enquête et pour la conception du règlement.

Ils écrivent leur satisfaction quant à la précision des explications reçues.

**NARBONNE-ville – quai Dillon**

**V 1 : Mme Maryse ARDITI :**

Mme ARDITI, présidente de l'association ECCLA (Ecologie du Carcassonnais des Corbières et du Littoral Audois) dépose hors permanences une contribution axée :

- d'abord sur des généralités valables d'ailleurs pour les trois PPRL mis en enquête publique (Narbonne, mais aussi Fleury-d'Aude et Leucate)
- puis sur les différents aspects du règlement.

Elle souligne que le PPRL s'avère indispensable eu égard à la pression pour urbaniser le littoral qui selon elle reste considérable.

Les observations formulées par Mme ARIDIT sur les 4 pages agrafées au registre d'enquête s'analysent ainsi :

1 – à propos du zonage, elles concernent pour l'essentiel,

- la prise en compte du changement climatique, considérée comme un élément primordial : adopter cette vision à long terme avec l'aléa à l'horizon 2100 lui paraît très important ;
- l'effort accompli par les services de l'Etat, qualifié de louable du fait qu'ils ont organisé, plusieurs mois à l'avance, une large pré-concertation, en particulier avec la commune ;
- les risques ne venant pas que de la mer, il importe d'intégrer le risque créé par le ruissellement en provenance des bassins versants de La Clape ;

2 – à propos du règlement, les remarques sont destinées à améliorer principalement les points suivants vis-à-vis desquels Mme ARDITI suggère des ajustements :

- le classement ou non comme « dent creuse » d'une surface non bâtie qui comprendrait plusieurs unités foncières, la rédaction de la page 67 « informations complémentaires » lui paraissant manqué de clarté ;
- la réalisation des planchers hors d'eau, donc à au moins 2,6 m. du niveau du sol, à privilégier en étage plutôt qu'avec une extension de l'emprise au sol ;
- dans le cadre du P.C.S. prévoir un accompagnement des personnes vivants en zone inondable, notamment au moyen d'une large communication à la fois pour les informer des risques et leur indiquer les aides financières qu'ils peuvent escompter en faveur des travaux qui vont leur incomber ;
- pour les installations photovoltaïques, des clauses qui en RL3 soient calquées sur celles énoncées pour le zonage en RL2 ;
- pour le stockage et l'épandage des matériaux ;
- pour recommander en zone inondable l'amarrage des véhicules, à l'image des cuves de stockage.

Pour conclure, sous la signature de Mme ARDITI, présidente et de Mme ROQUES, secrétaire, l'association ECCLA se déclare très favorable au projet de PPRL.

#### **IV.2 - Avis du conseil municipal :**

Par délibération du 12 mai 2016, le conseil municipal de la commune de Narbonne a émis à l'unanimité un avis favorable au projet de PPRL, accompagné de sa demande, exprimée auprès de Monsieur le Préfet, de la modification du règlement pour ce qui concerne le secteur dénommé « Les Karantes », de façon à ce que les équipements liés à des pratiques sportives puissent y être autorisés.

### **IV.3 – Rencontre du commissaire avec Monsieur le Maire :**

Conformément à ce qui est prévu par l'article 6 de l'arrêté de M. le Préfet organisant l'enquête, le commissaire-enquêteur a rencontré Monsieur VICO,

Maire-Adjoint représentant Monsieur le Maire de Narbonne, le vendredi 9 septembre 2016 à la mairie-annexe de Narbonne-Plage, entre 14h et 15h.

Monsieur HECTOR, Directeur des Services de la commune pour Narbonne-Plage était également présent.

Monsieur LAPENA, Directeur de l'Urbanisme, avait été pressenti pour participer éventuellement, si son emploi du temps le lui avait permis.

Monsieur le Maire s'est enquis du nombre de visites, compte tenu de la démarche de communication et de participation entreprise depuis quatre années par la DDTM avec la commune de Narbonne, qui a été de nature à favoriser le consensus sur la nécessité d'un PPRL et sur son contenu au niveau des élus d'abord, puis au niveau de la population.

Ont été évoqués, outre un aperçu d'ensemble sur le déroulement de l'enquête publique qui se clôturait ce même jour :

➤ le processus de concertation et d'association des élus, assistés de leurs Services Techniques, à l'élaboration du projet de PPRL, amorcé depuis 2012 dans un climat constructif et débouchant sur les réunions publiques de février et mars 2016 simultanément avec une large information des administrés et des habitants pendant un mois, avant l'ouverture de l'enquête.

Cette préparation est de nature à expliquer que l'enquête n'a pas suscité d'observations défavorables au projet présenté, lesquelles auraient pu être accompagnées de contre-propositions ;

➤ l'attente des habitants de Narbonne-Plage concernant les mesures de prévention, d'alerte et de secours susceptibles d'être précisées dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde, étant entendu que sa mise à jour - dans la mesure où elle s'avèrerait nécessaire - interviendra une fois le PPRL approuvé.

Il est à souligner que cette importante question a également été examinée au cours de l'entretien que le commissaire enquêteur a eu le 09 septembre 2016 avec Monsieur RICARD, Directeur de la Tranquillité Publique de la commune de Narbonne, afin d'examiner de concert les implications du PPRL.

➤ l'aide qu'il se serait souhaitable que l'Etat accepte d'apporter à la réalisation de certains ouvrages destinés à ralentir le ruissellement des eaux en provenance du massif de La Clape lorsqu'il y a de fortes précipitations, en général simultanées avec le vent marin et les tempêtes : les risques de submersion engendrés par chacun des deux phénomènes se trouvent alors cumulés.

## **V - SYNTHÈSE des OBSERVATIONS :**

Durant l'enquête, il y a eu 7 visites au cours des 6 permanences ayant donné lieu à des inscriptions sur les registres ainsi que 4 visites avec inscriptions en dehors des permanences. Le dossier a, en outre, été consulté hors permanences par un nombre indéterminé de personnes qui n'ont rien noté sur les registres.

Les observations peuvent être regroupées selon les catégories suivantes :

### **1 - Observation portant sur la gestion de la plage :**

Monsieur COUDRAY (P1) s'interroge sur l'utilité de niveler les dunes de 40 à 50 cm. qui se forment pendant les périodes de fort vent marin et de mer agitée, et qui contribuent à l'engraissement de la plage.

Il estime possible un compromis entre le maintien tel quel du phénomène naturel, et le souci d'offrir aux touristes une plage sans dénivellations.

### **2 - Demandes de travaux de protection :**

Bien que n'étant pas visés par l'objet du PPRL il y eu 5 demandes de travaux de protection (P2, P3, P4, P5, P6).

### **3 - Observations portant sur le zonage :**

La manière selon laquelle il a été déterminé n'a soulevé qu'une seule observation (V1), qui émane de Madame ARDITI, présidente de l'association ECCLA (Ecologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois) pour exprimer sa satisfaction de voir pris en compte le changement climatique avec l'aléa à l'horizon 2100, cette vision à long terme lui paraissant indispensable eu égard à la pression pour urbaniser le littoral, qui selon elle reste considérable.

### **4 - Observations portant sur le règlement :**

Le projet de règlement n'a pas soulevé de remarques particulières, si ce n'est la contribution de Madame ARDITI, présidente de l'association ECCLA (V1) qui suggère un certain nombre d'ajustements vis-à-vis des points suivants :

- peut-on classer comme « dent creuse » une surface non bâtie qui comprendrait plusieurs unités foncières ?
- la réalisation des planchers hors d'eau, c'est-à-dire à au moins 2,6 m. du niveau du sol, et plutôt en surélévation qu'en extension ;
- dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde, l'accompagnement des personnes vivant en zone inondable ;
- les installations photovoltaïques en RL 3, comparé à RL 2 ;

- le stockage et l'épandage de matériaux ;
- l'amarrage des véhicules en zone inondable, à l'image des cuves de stockage.

## **5 – Observations portant sur le rôle du Plan Communal de Sauvegarde :**

Bien qu'intervenant comme une conséquence du PPRL une fois ce dernier approuvé, et non pas dans la phase d'élaboration du PPRL, la mise à jour du P.C.S. est considérée comme essentielle, et attendue, par l'ensemble des personnes qui se sont exprimées.

Ces personnes considèrent que le rôle dévolu au P.C.S. est d'autant plus important que n'est pas envisagée la réalisation d'ouvrages de protection qui seraient susceptibles d'atténuer les risques de submersion : bien qu'à cet égard le commissaire enquêteur leur souligne qu'une zone protégée par une digue demeure une zone inondable, aucun ouvrage ne pouvant être considéré comme infaillible car restant exposé aux risques de rupture.

Ces personnes estiment que les mesures à mettre en place dans le cadre du P.C.S. par la collectivité publique pour assurer l'alerte, le soutien en cas de crise et la sauvegarde des populations, vont de pair avec l'effort qui va être imposé aux propriétaires de biens immobiliers pour satisfaire aux obligations du PPRL dans un délai de 5 ans à l'issue de son approbation, afin de réduire la vulnérabilité de leurs habitants.

Ces personnes relèvent avec attention que le P.C.S. puisse prévoir l'hébergement dans des espaces refuges communaux, des populations identifiées et localisées comme étant à mettre en sécurité, mesure de nature notamment à pallier l'impossibilité, dans le cas particulier de certaines constructions, de créer un espace refuge pour des raisons financières (coût dépassant les 10% de la valeur du bien) ou de constructibilité.

## **6 – Observations quant à l'incidence sur la valeur vénale des biens :**

Aucune personne n'a manifesté de l'inquiétude à propos de l'incidence éventuelle qu'il pourrait y avoir sur la valeur vénale des biens immobiliers.

## **7 – Satisfaction à propos du déroulement de l'enquête :**

Plusieurs personnes ont exprimé leur satisfaction, certaines par écrit (P4 et P6) d'autres verbalement (P5) quant à l'accueil reçu, la précision et la qualité des explications données.

## **VI - PROCES-VERBAL de SYNTHESE de l'enquête publique :**

- Le commissaire enquêteur a remis ce procès-verbal le 14 septembre 2016 à Monsieur François PRESTAT, responsable de l'Unité Prévention de Risques Majeurs (UPRIM) à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.  
Tous les points abordés ont été commentés.
- Ce procès-verbal est joint en annexe n° 9. Il comprend 8 pages et est accompagné des photocopies de toutes les pages des registres remplies avec le cas échéant les pièces qui ont été agrafées dessus : P.J. n° 10 et 11

## **VII - MEMOIRE EN REPONSE de la D.D.T.M. de l'Aude :**

Ce mémoire a été transmis à la fois par courrier et par courriel au commissaire enquêteur le 22 septembre 2016. Il comprend 5 pages.  
Il est joint au présent rapport en annexe n° 12.

Les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur sur le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux de la commune de Narbonne sont présentés dans un document séparé.

Fait à Montpellier le 06 octobre 2016,

Le commissaire enquêteur,

*signé*

Michel BOSSOT